

RÈGLEMENT NUMÉRO L-7535 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-7535

Concernant les appareils et les salles d'amusement.

Adopté le 18 mai 1989

SUR RAPPORT du Comité exécutif, il est

PROPOSÉ PAR : Denis Goulet

APPUYÉ PAR : André Boileau

et résolu unanimement, après qu'il eut été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la Loi à chacun des membres du Conseil.

ATTENDU que la Loi sur les cités et villes, chapitre C-19 permet à Ville de Laval de faire des règlements pour prohiber les jeux de boules (pin-ball machines), les jeux électroniques ou les salles de jeux électroniques;

ATTENDU qu'il est urgent et d'intérêt public que les appareils et les salles d'amusement au sens du présent règlement soient prohibés sur le territoire de la Ville de Laval;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement L-5636 concernant la prohibition des jeux de boules, des jeux électroniques, des salles de tir et la réglementation desdits usages protégés par les droits acquis;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

APPAREIL D'AMUSEMENT : Un jeu de boules (pin-ball machine), un jeu électronique ou tout appareil de jeu ou dispositif d'amusement permis par la loi, dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique, électronique, informatique ou autre, et pour l'utilisation duquel une somme d'argent est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou la récréation d'un enfant en bas âge, un appareil à reproduire le son ou un jeu de billard, pool, snooker ou quilles.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-7535 – Codification administrative

CENTRE D'ACHAT RÉGIONAL : Ensemble d'établissements de commerce de détail comptant plus de dix locaux et dont la superficie brute de plancher pour fins de vente est d'au moins trois cent vingt-cinq mille (325 000) pieds carrés.

SALLE D'AMUSEMENT : Un endroit où se trouvent un ou plusieurs appareils d'amusement, mais ne comprend pas un endroit exclusivement utilisé pour les jeux de billard, pool, snooker ou quilles.

PROPRIÉTAIRE : Le propriétaire, locataire, l'occupant, l'exploitant ou l'utilisateur d'un endroit où se trouve une salle d'amusement.

L-7535; L-8966 a.70; L-8966 a.71; L-9009 a.1.

ARTICLE 1-

APPLICATION :

L'application du présent règlement est confiée au directeur du Service de la police ou ses représentants dûment désignés, ainsi qu'à toute autre personne désignée à cette fin par le Comité exécutif de la ville.

L-7535 a.1.

ARTICLE 2-

PROHIBITION :

Il est prohibé d'utiliser un appareil d'amusement ou de permettre l'utilisation d'un tel appareil.

L'exploitation d'une salle d'amusement est également prohibée dans les limites de la Ville.

Toutefois, l'utilisation d'un appareil d'amusement et l'exploitation d'une salle d'amusement dont la superficie de plancher est d'au plus 6 000 pieds carrés sont permises dans un centre d'achats régional.

L-7535 a.2; L-8966 a.72; L-9009 a.2.

ARTICLE 3-

IDENTIFICATION :

Toute personne chargée de l'application du présent règlement, aux fins de porter plainte, et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance, si elle ne les connaît pas.

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré ses véritables nom, adresse ou date de naissance, elle peut en outre, exiger qu'elle lui fournisse les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance, ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

L-7535 a.3.

ARTICLE 4-

VISITE DES LIEUX :

Toute personne responsable de l'application de ce règlement et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une contravention est commise, aux fins de constater une telle infraction, est autorisée à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi qu'à pénétrer à l'intérieur d'une maison, bâtiment ou édifice quelconque.

Tout propriétaire, d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou édifice quelconque à qui une demande relative aux pouvoirs énumérés au paragraphe précédent et faite par une personne chargée de l'application du règlement, doit laisser pénétrer et examiner ce lieu ou bien.

Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que la personne chargée de l'application du règlement ne s'est pas identifiée comme tel et n'a pas indiqué le motif de sa demande.

L-7535 a.4.

ARTICLE 5-

INFRACTIONS ET PEINES :

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 300,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 600,00 \$ à 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 600,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive le montant de l'amende est de 1 200,00 \$ à 4 000,00 \$.

L-7535 a.5; L-8966 a. 73.

ARTICLE 6-

AMENDES – DELAI DE PAIEMENT :

Si une condamnation imposée en vertu du présent règlement comporte une amende avec ou sans frais, le juge municipal peut ordonner que le paiement soit effectué dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

L-7535 a.6.

ARTICLE 7-

Abrogé.

L-7535 a.7; L-8966 a.74.

ARTICLE 8-

EXECUTION D'UN JUGEMENT :

Dans le cas où le défendeur est une compagnie, société ou association reconnue par la loi, l'exécution du jugement doit se faire sur les biens d'icelle.

L-7535 a.8.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-7535 – Codification administrative

ARTICLE 9-

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, les membres du service de la Police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-7535 a.9; L-8966 a.75.

ARTICLE 10-

AUTRES RECOURS DE LA VILLE :

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-7535 a.10; L-8966 a.76.

ARTICLE 11-

PROCEDURES PENDANTES :

Le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement L-5636 lorsqu'elles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'au jugement final et exécution.

L-7535 a.11.

ARTICLE 12-

REMPACEMENT :

Le présent règlement remplace le règlement L-5636 concernant la prohibition des jeux de boules, des jeux électroniques, des salles de tir et la réglementation desdits usages protégés par les droits acquis.

L-7535 a.12.

ARTICLE 13-

ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

L-7535 a.13.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-8966** modifiant certains *Règlements concernant les amendes, le constat d'infraction et autres dispositions*.
Adopté le 2 mai 1994.
 - **L-9009** concernant les salles d'amusement et modifiant le *Règlement L-7535 de la Ville de Laval*.
Adopté le 25 janvier 1995.
-